

VD_OMNI FI.2007.0074 vom 21. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0074

FR: VD_OMNI FI.2007.0074 du 21 novembre 2007

IT: VD_OMNI FI.2007.0074 del 21 novembre 2007

Regeste

X. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Réalisation des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de violation de l'obligation de collaborer. Confirmation de la pratique de l'autorité fiscale consistant à doubler les amendes infligées durant la période de taxation précédente lorsqu'elle est confrontée à un cas de récidive de taxation d'office et à fixer la quotité de l'amende IFD à la moitié de l'amende ICC.

Erwägungen

E. 1

En vertu des articles 124 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après : LIFD ; RS 642.11) et 173 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI ; RSV 642.11), toute personne qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte. a) Le contribuable, qui doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 1 LIFD et 176 al. 1 LI), a l'obligation de collaborer avec l'autorité de taxation (v. Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2e éd., Lausanne 1998, p. 142; Martin Zweifel, in Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht I/1, ad art. 42 LHID, n° 2, p. 496) . Ainsi, les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration notamment les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante (art. 125 al. 1 let. a LIFD et 175 al. 1 let. a LI), l'état complet des titres et autres placements de capitaux ainsi que celui des dettes (art. 125 al. 1 let. c LIFD et 175 al. 1 let. c LI); le contribuable ayant un revenu d'une activité indépendante doit joindre à sa déclaration les comptes annuels signés (bilans, comptes de résultats, annexes) ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de ses actifs et passifs, de ses recettes et dépenses ainsi que de ses prélèvements et apports privés (art. 125 al. 2 LIFD et 175 al. 2 LI). Sur demande de l'autorité, le contribuable doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations, ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (art. 126 al. 2 LIFD et 176 al. 2 LI). b) Lorsque le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai raisonnable (art. 124 al. 3 LIFD), respectivement dans un délai de trente jours (art. 174 al. 4 LI). L'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt, les annexes, et procède aux investigations nécessaires (art. 130 al. 1 LIFD et 180 al. 1 LI). Si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure et ne remet pas sa déclaration en temps utile, la taxation est effectuée d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse (art. 130 al. 2 LIFD et 180 al. 2 LI). c) La violation de ces obligations est sanctionnée par l'amende prévue

par les articles 174 al. 2 LIFD, en matière d'impôt fédéral direct, et 241 al. 2 LI, en matière d'impôt cantonal et communal. Ces dispositions prévoient que celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence ses obligations de procédure, notamment en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou ses annexes, encourt une amende de 1'000 fr. au plus, sous réserve des cas graves ou de récidives, où l'amende peut s'élever jusqu'à 10'000 francs. Le bien juridiquement protégé est, comme dans la soustraction, la créance d'impôt de la collectivité publique, mise en péril du fait que le contribuable ou le tiers a violé ses obligations de procédure. La loi punit l'omission fautive de remplir une obligation découlant de la loi elle-même ou d'une décision d'application de celle-ci, après que le débiteur ait été sommé de s'exécuter (Rivier, op. cit., p. 262). Les dispositions précitées prévoient également les cas de récidive. En effet, lorsqu'un premier prononcé ne donne pas le résultat escompté, il est possible d'infliger au contribuable plusieurs amendes. On peut considérer à cet égard qu'il y a nouvelle infraction à chaque refus d'obtempérer à une injonction de l'autorité, même si c'est toujours la même obligation qui est violée. Toutefois, le principe de proportionnalité doit être respecté (v. Henri Torrione, Les procédures de taxation - Les infractions fiscales en matière d'impôts directs et dans le domaine de l'impôt anticipé, des droits de timbre et de la TVA, in : Les procédures en droit fiscal, 2^{ème} éd., Berne/Stuttgart/Vienne 2005, p. 1011, références citées). En matière d'impôt fédéral direct, le Tribunal fédéral a reconnu le caractère pénal de la sanction prévue en cas de soustraction fiscale et admis l'application des garanties instituées par l'art.

E. 6

CEDH (v. ATF 119 Ib 311 consid. 2f). S'agissant des amendes d'ordre, il a également été admis qu'elles revêtaient un caractère pénal. De telles mesures de contrainte sont instituées pour empêcher que l'impôt ne soit déterminé sur une base erronée et poursuivent à la fois des buts de prévention et de répression (Archives de droit fiscal suisse, n° 66, p. 142, cons. 3b ; dans le même sens, v. TA, arrêts FI.2006.0042 du 7 décembre 2006 ; FI.2003.0127 du 29 avril 2004 ; FI.1992.0013 du 19 octobre 1992). Le bien-fondé de l'amende infligée par l'autorité intimée doit par conséquent être examiné à la faveur d'une audience publique, en application de l'art. 6 CEDH. Une audience a été convoquée et le recourant a pu s'expliquer devant la section du Tribunal. 2. a) En l'occurrence, le recourant a indiqué, lors de l'audience, s'être soustrait volontairement à son devoir de collaborer avec le fisc, obligation inutile à son avis. Il n'a donc pas respecté son obligation de collaboration avec l'autorité de taxation, puisqu'il n'a pas donné suite à la sommation qui lui a été adressée le 14 août 2006 de déposer sa déclaration d'impôt 2005 dans les trente jours. Le recourant n'est nullement libéré de cette obligation par le fait que son employeur a adressé à l'autorité de taxation un exemplaire de son certificat de salaire, ce conformément aux articles 127 al. 1 let. a LIFD et 179 al. 1 let. c LI. Les éléments objectifs de l'infraction définie aux articles 174 al. 2 LIFD et 241 al. 2 LI sont ainsi réalisés. b) Sur le plan subjectif, il ne fait aucun doute que l'omission du recourant, intervenue après la sommation du 14 août 2006, est fautive. Le recourant en est parfaitement conscient puisqu'il s'agit pour lui de manifester son opposition à la gestion des affaires publiques. On relève à cet égard que son refus de collaborer n'a pas pour but d'échapper à une taxation correcte. Il s'avère du reste que la taxation définitive de la période 2005 est inférieure à la première taxation effectuée par appréciation. c) Par conséquent, les éléments constitutifs de l'infraction étant réalisée, c'est à juste titre que des amendes lui ont été infligées. En l'espèce, l'autorité intimée a appliqué sa pratique consistant à fixer le montant de l'amende en matière d'impôt fédéral direct à la moitié de l'amende en matière d'impôt cantonal et communal. En outre, elle a arrêté la

quotité desdites amendes compte tenu de la récidive en la matière. Au regard de l'attitude du recourant qui, durant les périodes précédentes, a systématiquement produit les documents attendus avec un important retard, voire même n'a déposé aucune déclaration et ce, malgré les prononcé d'amendes, force est en effet de retenir que le montant des amendes qui lui ont été infligées par la décision querellée reste raisonnable, tant en matière d'impôt fédéral direct qu'en matière d'impôt cantonal, la pénalité totale apparaissant de surcroît adaptée au manquement commis (v. à ce propos Urs R. Behnisch, *Das Steuerstrafrecht im Recht der direkten Bundessteuer*, thèse Berne 1991, sp. p. 169 et jurisprudence citée). On relève sur ce point que l'autorité a fait preuve d'une certaine mansuétude à l'égard du recourant puisqu'elle a attendu la période 2003 pour prononcer une amende en matière d'impôt fédéral direct, ce lors même qu'il persistait depuis la période 1999-2000 à violer son obligation de collaboration. 3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Vu l'issue de la procédure, les frais d'arrêt seront mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.